

Objet : Prise en compte des indemnités journalières maternité ou adoption dans le calcul du revenu annuel moyen - Retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2025 – 11

Date : 28 mars 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites prévoit la prise en compte, dans le calcul du salaire de base, des indemnités journalières d'assurance maternité ou adoption versées dans le cadre des congés de maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

[La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a étendu ce dispositif aux indemnités journalières maternité versées dans le cadre des congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012.

La présente circulaire remplace [la circulaire Cnav n° 2015-16 du 31 mars 2015](#) pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sommaire

1. Bénéficiaires
2. Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012
 - 2.1 Période concernée
 - 2.2 Prestations concernées
 - 2.3 Condition d'affiliation préalable au régime général
 - 2.4 Conséquences sur le calcul de la retraite
 - 2.4.1 Salaire annuel de base
 - 2.4.2 Durée d'assurance
 - 2.5 Justificatifs
3. Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012
 - 3.1 Période concernée
 - 3.2 Prestations concernées
 - 3.2.1 Indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale
 - 3.2.2 Indemnités journalières versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes exposées au diéthylstilbestrol (distilbène)
 - 3.3 Conséquences sur le calcul de la retraite
 - 3.3.1 Salaire annuel de base
 - 3.3.2 Durée d'assurance
 - 3.4 Justificatifs
4. Date d'effet

Annexe 1 : Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012 / Valeurs du salaire médian net prévues par l'arrêté du 29 avril 2024

Annexe 2 : Fractions applicables à la mère ou au père (en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement) - article R351-29 V CSS

Annexe 3 : Fractions applicables aux parents adoptifs- article R351-29 V CSS

Annexe 4 : Fractions applicables à la période de dispense de travail accordées aux salariées enceintes hors de la période du congé légal de maternité- article R351-29 V CSS

[L'article 98 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites prévoit la prise en compte des indemnités journalières (IJ) maternité ou adoption pour la détermination du salaire de base servant au calcul de la retraite. Le 4^e alinéa de [l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) a été complété à cet effet.

Le VI de [l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) précisait que ces dispositions s'appliquaient uniquement aux indemnités journalières versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le VI de l'article 118 précité a été modifié par [l'article 22 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ainsi, un alinéa supplémentaire prévoit la prise en compte des indemnités journalières maternité versées dans le cadre des congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Ces indemnités sont évaluées sur une base forfaitaire compte tenu du salaire médian fixé par arrêté du 29 avril 2024.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées à l'article [R. 351-29 CSS](#) modifié :

- par le [décret n° 2011-408 du 15 avril 2011](#), pour les indemnités journalières maternité versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- par les [décrets n° 2023-799 du 21 août 2023](#) (article 4,3°), [n° 2023-840 du 30 août 2023](#) (article 6), et [n° 2025-155 du 19 février 2025](#) (article 3), pour les indemnités journalières maternité versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, les indemnités journalières sont prises en compte dans le calcul revenu annuel moyen, quelle que soit la date du congé maternité ou adoption.

La présente circulaire

- précise les modalités de prise en compte des indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012
- et rappelle les conditions de prise en compte des indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle remplace [la circulaire Cnav n° 2015-16 du 31 mars 2015](#) pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

1. Bénéficiaires

Ces dispositions s'appliquent aux salariés du régime général et aux salariés du régime agricole.

[L'article D.634-1 CSS](#) exclut expressément [l'article R.351-29 CSS](#) des textes applicables aux travailleurs indépendants.

2. Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012

2.1 Période concernée

VI de [l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) (modifié par [l'article 22 de la loi 2023-270 du 14/04/2023](#))

Ce dispositif concerne les indemnités journalières versées dans le cadre des congés de maternité ou d'adoption ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012.

Sont concernées :

- les naissances et adoptions antérieures au 1^{er} janvier 2012
- les naissances et adoptions intervenues en 2012, lorsque le congé maternité ou adoption a débuté en 2011.

En principe, ces naissances et adoptions ne figurent pas dans les flux mis en place avec la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) dans le cadre du dispositif applicable aux congés débutant à compter du 1^{er} janvier 2012. En l'absence de signalement par la Cnam, il convient donc de considérer que le congé a débuté en 2011.

2.2 Prestations concernées

IV de [l'article R.351-29 CSS](#)

Les prestations concernées sont :

- les indemnités journalières maternité versées à la mère ([L.331-3 CSS](#)),
- **sur demande de l'assuré**, les indemnités journalières maternité versées au père, en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement ([article L.331-6 CSS](#) versions antérieures à 2012),
- **sur demande de l'assuré(e)**, les indemnités journalières versées au titre de l'adoption ([article L.331-7 CSS](#)),
- **sur demande de l'assurée**, les allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail ([article L.333-1 CSS](#)).

2.3 Condition d'affiliation préalable au régime général

IV de [l'article R.351-29 CSS](#)

L'assurée doit justifier :

- soit, au cours de l'année civile de la naissance ou de l'adoption
- soit, au cours de l'année civile précédant la naissance ou l'adoption

d'une affiliation au régime général, au sens de [l'article L. 311-2 CSS](#).

Il doit s'agir d'une affiliation obligatoire à l'assurance retraite des travailleurs salariés au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou au titre d'une activité assimilée salariée mentionnée à [l'article L.311-3 CSS](#).

Cette condition est satisfaite dès lors que cette affiliation a fait l'objet d'un versement de cotisations, quel que soit son montant.

Le report de cotisations, durant la période requise, résultant uniquement d'une affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ne permet pas de remplir cette condition.

2.4 Conséquences sur le calcul de la retraite

2.4.1 Salaire annuel de base

2.4.1.1 Prise en compte des indemnités journalières sur une base forfaitaire

V de [l'article R. 351-29 CSS](#)

Arrêté du 29 avril 2024 fixant les valeurs du salaire médian prévu à l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale

Les indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012 sont prises en compte, sur une base forfaitaire déterminée compte tenu :

- du montant dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian, et
- du nombre de jours d'indemnisation rapporté au nombre de jours d'une année civile.

Le salaire médian, exprimé en montant net annuel, est fixé par un [arrêté du 29 avril](#) (Cf. **Annexe 1**). Pour la détermination du montant forfaitaire, il convient de prendre en compte le salaire médian de l'année civile précédant la naissance ou l'adoption.

La fraction correspond au nombre de jours indemnisés au titre du congé légal rapporté à 365 jours. Le nombre de jours d'indemnisation dépend du nombre de naissances ou d'adoptions ainsi que du nombre d'enfants à la charge de l'assuré(e) ou du ménage. Cette fraction est majorée de 25 % afin de reconstituer un salaire brut fictif.

Le montant forfaitaire pris en compte pour **le père**, en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, correspond à celui qui aurait été pris en compte pour la mère décédée.

La fraction à retenir en fonction de la situation de l'assuré(e) est prévue au V de [l'article R.351-29 CSS](#). Elle n'a pas à être déterminée par les caisses de retraite. (Cf. **Annexes 2 à 4**)

Les enfants mort-nés ouvrent droit à ce dispositif sur production d'un justificatif d'état civil, d'un acte d'enfant sans vie ou d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier. Ils sont pris en considération dans le nombre de naissances.

2.4.1.2 Règle d'arrondi pour le report au compte

[Article L. 133-10 CSS](#)

Le montant forfaitaire des indemnités journalières est arrondi :

- à l'euro le plus proche
- ou à l'euro supérieur, lorsque la fraction d'euro est égale à 0,50.

Exemple

Naissances de jumeaux en 1990

Fraction applicable pour des jumeaux : 298/365

Salaire annuel médian en 1989 : 12 554 euros

IJ maternité forfaitaires : 12 554 euros X 298/365 = 10 249,567 euros

Montant à reporter au compte en 1990 arrondi à l'euro le plus proche = 10 250 euros

2.4.1.3 Année du report au compte

V de [l'article R. 351-29 CSS](#)

Le montant forfaitaire des indemnités journalières déterminé dans les conditions précitées est pris en compte au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption du ou des enfants.

Exemple

Adoption de 2 enfants en 1983

Fraction applicable pour l'adoption de 2 enfants entre le 1/07/1980 et le 31/12/1994 : 105/365

Salaire médian en 1982 : 8 592 euros

IJ adoption forfaitaires : 8 592 euros X 105/365 = 2 471,67 euros

Montant à reporter au compte en 1983 arrondi à l'euro le plus proche = 2 472 euros

2.4.1.4 Règle d'écèlement pour le calcul du revenu annuel moyen

⇒ **Avant 2005 :**

Le revenu annuel incluant le montant forfaitaire des indemnités journalières maternité ou adoption peut excéder le plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'année considérée.

Exemple

Naissance en 2002

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 25 000 euros

Salaire plafond annuel en 2002 : 28 224 €

Première naissance

- IJ maternité forfaitaires :

Fraction applicable pour une première naissance : 140/365

Salaire médian en 2001 : 16 505 euros

16 505 euros X 140/365 = 6 330,68 euros arrondi à 6 331 euros

- Reports au compte en 2002 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 000 euros

IJ maternité forfaitaires = 6 331 euros

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 000 euros

IJ maternité = 6 331 euros

Montant total retenu en 2002 : 25 000 euros + 6 331 euros = 31 331 euros > salaire plafond annuel

⇒ **A compter de 2005 :**

Le revenu annuel incluant le montant forfaitaire des indemnités journalières maternité ou adoption ne doit pas excéder le plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'année en cause.

Exemple

Un enfant adopté en 2010 – Pas d'autre enfant à charge

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 26 000 euros

Salaire plafond annuel : 34 620 €

- IJ adoption forfaitaires :

Fraction applicable pour l'adoption d'un enfant sans autre enfant à charge : 88/365

Salaire médian en 2009 : 19 965 euros

$19\,965 \text{ euros} \times 88/365 = 4\,813,47 \text{ euros}$ arrondi à 4 813 euros

- Reports au compte en 2010 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 26 000 euros

IJ adoption forfaitaires = 4 813 euros

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 26 000 euros

IJ adoption = 4 813 euros

Montant total retenu en 2010 : 26 000 euros + 4 813 euros = 30 813 euros < salaire plafond annuel

En cas de dépassement, les indemnités journalières maternité ou adoption forfaitaires sont écrêtées, en priorité, à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Exemple

Naissance du 3^{ème} enfant en 2007

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 800 euros

Salaire plafond annuel : 32 184 €

- IJ maternité forfaitaires :

Fraction applicable pour une 3^{ème} naissance : 228/365

Salaire médian en 2006 : 18 374 euros

$18\,374 \text{ euros} \times 228/365 = 11\,477,45 \text{ euros}$ arrondi à 11 477 euros

- Reports au compte en 2007 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 800 euros

IJ maternité forfaitaires = 11 477 euros

$25\,800 \text{ euros} + 11\,477 \text{ euros} = 37\,227 \text{ euros} > \text{ salaire plafond annuel}$

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 800 euros

IJ maternité limité au salaire plafond annuel = 32 184 (plafond) - 25 800 = **6 384 euros**

Montant total retenu en 2007 : 25 800 euros + 6 384 euros = 32 184 euros (salaire plafond annuel)

2.4.2 Durée d'assurance

Les indemnités journalières maternité ou adoption ne sont pas assujetties aux cotisations d'assurance vieillesse. Elles ne donnent donc pas lieu à la validation de trimestres d'assurance.

Exemple

Deuxième naissance en 2003

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 4 600 euros

Salaire plafond annuel de 2003 : 29 184,00 €

- IJ maternité forfaitaires :

Fraction applicable pour une 2^{ème} naissance : 140/365

Salaire médian en 2002 : 16 941 euros

$16\,941 \text{ euros} \times 140/365 = 6\,497,91$ arrondi à 6 498 euros

- Reports au compte en 2003 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 4 600 euros

IJ maternité forfaitaires = 6 498 euros

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations = 4 600 euros

IJ maternité = 6 498 euros

Montant total retenu en 2003 : 4 600 euros + 6 498 euros = 11 098 euros

- Nombre de trimestres validés en 2003 :

$4\,600 \text{ euros} / 1\,366$ (salaire validant 1 trimestre en 2003) := 3 trimestres cotisés

2.5 Justificatifs

V de [l'article R. 351-29 CSS](#)

La mère, le père (en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement), ainsi que les parents adoptifs n'ont pas à produire de justificatif relatif à la perception des IJ maternité ou adoption.

En revanche, la mère qui souhaite obtenir la prise en compte de la période d'indemnisation, au cours de laquelle elle était dispensée de travail, durant sa grossesse, en dehors de la période du congé légal, doit accompagner sa demande des pièces justifiant du nombre de jours de perception des allocations journalières. L'attestation sur l'honneur n'est pas recevable.

3. Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012

3.1 Période concernée

Ce dispositif concerne les prestations servies à compter du 1^{er} janvier 2012 au titre d'un congé maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sont donc exclues du champ de cette mesure :

- les indemnités journalières versées en 2012 dans le cadre d'un congé maternité ou adoption débutant en 2011 (Toutefois, elles pourront être prises en compte sur une base forfaitaire, cf. point 2.1);
- les allocations versées en 2011 aux salariées enceintes dispensées de travail, en application des [articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#), avant la période ouvrant droit au congé légal de maternité débutant en 2012 ;
- les indemnités journalières de repos supplémentaire attribuées en 2011 sur prescription médicale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, en application de [l'article L. 331-5](#), 3^e alinéa, bien que le congé légal de maternité débute en 2012.

3.2 Prestations concernées

3.2.1 Indemnités journalières mentionnées au 2^o de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale

Le 4^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#) prévoit que les indemnités mentionnées au 2^o de [l'article L. 330-1 CSS](#) sont incluses dans le salaire de base servant au calcul de la pension de vieillesse.

Le 2^o de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale vise les prestations suivantes :

- les indemnités journalières de repos versées à la mère durant le congé légal de maternité ([articles L. 331-3 à L. 331-5 CSS](#)), y compris durant la période supplémentaire lorsque la naissance intervient plus de six semaines avant la date prévue et que l'enfant est hospitalisé (article L. 331-3, dernier alinéa CSS) ;
- les indemnités journalières de repos attribuées sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ([articles L. 331-5, 3^e alinéa](#) et [R. 331-6, 4^e alinéa CSS](#))

- les indemnités journalières de repos postnatales accordées au père (ou, s'il ne souhaite pas en bénéficier, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle), en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement ou au cours de la période d'indemnisation suivant la naissance de l'enfant ([article L. 331-6 CSS](#)) ;
- les indemnités journalières de repos accordées dans le cadre d'une procédure d'adoption ([article L. 331-7 CSS](#)) ;
- les allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail ([articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#)). Ces allocations doivent être servies à compter du 1^{er} janvier 2012 et au titre d'un congé de maternité débutant à compter de cette même date.

3.2.2 Indemnités journalières versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes exposées au diéthylstilbestrol (distilbène)

[L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol bénéficient d'un congé de maternité à compter du 1^{er} jour de leur arrêt de travail.

Les indemnités journalières versées durant ce congé supplémentaire ne sont pas mentionnées au 2^o de [l'article L. 330-1 CSS](#).

Toutefois, il s'agit d'indemnités journalières de maternité par nature, bien qu'elles relèvent de règles de durée de versement dérogatoires aux textes de droit commun.

Aussi, [la lettre ministérielle du 22 mai 2012](#), permet la prise en compte, dans le salaire annuel de base, des indemnités versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition au distilbène, en application du 4^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

3.3 Conséquences sur le calcul de la retraite

3.3.1 Salaire annuel de base

3.3.1.1 Prise en compte des indemnités journalières réellement versées

I de [l'article R. 351-29 CSS](#)

Les indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant à compter du 1^{er} janvier 2012 sont prises en compte à hauteur de 125 % de leur montant.

Ces indemnités journalières étant déterminées par référence au salaire net, cette majoration de 25% permet de reconstituer un montant brut fictif de salaire. Elle s'applique au montant des IJ calculé avant déductions de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

3.3.1.2 Règle d'arrondi pour le report au compte

[Article L. 133-10 CSS](#)

Le montant des indemnités journalières majoré de 25% est arrondi :

- à l'euro le plus proche
- ou à l'euro supérieur, lorsque la fraction d'euro est égale à 0,50.

Exemple : 2015

IJ maternité perçues : 2 356,38 euros
Application de la majoration = 2 356,38 euros X 125% = 2 945,47 euros
Montant à reporter au compte arrondi à l'euro le plus proche = 2 945 euros

3.3.1.3 Année du report au compte

Le montant des indemnités journalières perçues par l'assuré(e) est pris en compte au titre de ou des année(s) civile(s) de leur(s) versement(s).

3.3.1.4 Règle d'écrêtement pour le calcul du revenu annuel moyen

Le revenu annuel incluant le montant des indemnités journalières maternité ou adoption ne doit pas excéder le plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'année considérée.

Exemple : 2015

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 25 000 euros
IJ maternité perçues : 2 000,50 euros
Salaire annuel plafond : 38 040,00 €

- Majoration des IJ maternité :
2 000,50 euros x 125 % = 2 500,62 euros arrondi à 2 501 euros

- Reports au compte en 2015 :
Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 000 euros
IJ maternité majorées = 2 501 euros

- Montant retenu pour le calcul du RAM :
Revenu annuel brut soumis à cotisations = 25 000 euros
IJ maternité = 2 501 euros
Total : 25 000 euros + 2 501 euros = 27 501 euros < salaire plafond annuel

En cas de dépassement, les indemnités journalières de maternité ou adoption sont écrêtées, en priorité, à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Exemple : 2012

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 33 000 euros
IJ de maternité perçues : 4 000,15 euros
Salaire annuel plafond : 36 372,00 €

- Majoration des IJ maternité :
4 000,15 euros x 125 % = 5 000,18 euros

- Reports au compte en 2012 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 33 000 euros

IJ maternité majorées : 5 000 euros

$33\,000 \text{ euros} + 5\,000 \text{ euros} = 38\,000 \text{ euros} > \text{ salaire plafond annuel de 2012}$

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 33 000 euros

IJ maternité limité au plafond annuel : $36\,372 \text{ euros} - 33\,000 \text{ euros} = \mathbf{3\,372 \text{ euros}}$

Total : $33\,000 \text{ euros} + 3\,372 = 36\,372 \text{ euros}$ (salaire plafond annuel)

Exemple : 2017

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 40 000 euros

IJ maternité perçues : 6 000,75 euros

Salaire annuel plafond : 39 228,00 euros

- Majoration des IJ maternité :

$6\,000,75 \text{ euros} \times 125 \% = 7\,500,93 \text{ euros}$ arrondi à 7 501 euros

- Reports au compte en 2017 :

Revenu annuel brut soumis à cotisations limité au plafond : 40 000 euros

IJ maternité majorées = 7 501 euros

$40\,000 \text{ euros} + 7\,501 \text{ euros} = 47\,501 \text{ euros} > \text{ salaire plafond annuel de 2017}$

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations limité au plafond : 39 228 euros

IJ maternité = 0

3.3.2 Durée d'assurance

Les indemnités journalières de maternité ou d'adoption ne sont pas assujetties aux cotisations d'assurance vieillesse. Elles ne donnent donc pas lieu à la validation de trimestres d'assurance.

Exemple : 2015

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 3 560 euros

IJ maternité perçues : 1 100,70 euros

Salaire plafond annuel : 38 040 euros

- Majoration des IJ maternité :

$1\,100,70 \text{ euros} \times 125 \% = 1\,375,87 \text{ euros}$ arrondi à 1 376 euros

- Reports au compte en 2015 :
Revenu annuel brut soumis à cotisations : 3 560 euros
IJ maternité majorées = 1 376 euros

- Montant retenu pour le calcul du RAM :

Revenu annuel brut soumis à cotisations : 3 560 euros
IJ maternité majorées : 1 376 euros
Total : 3 560 euros + 1 376 euros = 4 936 euros

- Nombre de trimestres validés en 2015 :
3 560 euros/1 441,50 = 2 trimestres cotisés

3.4 Justificatifs

Il de [l'article R. 351-29 CSS](#)

Les caisses primaires d'assurance maladie (Cpam) transmettent aux caisses de retraite le montant des indemnités journalières avant déduction des prélèvements (CSG/CRDS).

A défaut, l'assuré(e) doit produire le bordereau de paiement des indemnités journalières établi par la CPAM.

4. Date d'effet

[Article 7 du décret n° 2023-799 du 21 août 2023](#)

Ces dispositions s'appliquent aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1 : Indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ou adoption débutant avant le 1^{er} janvier 2012 / Valeurs du salaire médian net prévues par l'arrêté du 29 avril 2024

Période	Salaire médian annuel net (en euros)
2011	20 793
2010	20 346
2009	19 965
2008	19 542
2007	18 865
2006	18 374
2005	18 117
2004	17 584
2003	17 273
2002	16 941
2001	16 505
2000	16 310
1999	16 051
1998	15 835
1997	15 548
1996	15 214
1995	14 932
1994	14 511
1993	14 487
1992	14 135
1991	13 709
1990	13 223
1989	12 554
1988	12 075
1987	11 700
1986	11 371
1985	10 877
1984	10 149
1983	9 484
1982	8 592
1981	7 575
1980	6 712
1979	5 869
1978	5 356
1977	4 718

Période	Salaire médian annuel net (en euros)
1976	4 256
1975	3 661
1974	3 201
1973	2 744
1972	2 439
1971	2 211
1970	1 977
1969	1 799
1968	1 616
1967	1 471
1966	1 387
1965	1 317
1964	1 250
1963	1 151
1962	1 128
1961	991
1960	941
1959	854
1958	793
1957	732
1956	663
1955	546
1954	518
1953	496
1952	473
1951	404
1950	336

Annexe 2 : Fractions applicables à la mère ou au père (en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement) - article R351-29 V CSS

Nombre de naissances	Durée du congé légal (net)	Majoration de 125% (brut)	Fraction à retenir
Deux premières naissances	16 semaines : 16 x 7 = 112 jours	112 jours X 125% : 140 jours	140/365
Naissances au-delà de la deuxième	26 semaines : 26 x 7 = 182 jours	182 jours X 125% : 228 jours	228/365
Naissances multiples de jumeaux	34 semaines : 34 x 7 = 238 jours	238 jours X 125% : 298 jours	298/365
Naissances multiples de plus de deux enfants	46 semaines : 46 x 7 = 322 jours	322 jours X 125% : 403 jours	403/365

Annexe 3 : Fractions applicables aux parents adoptifs- article R351-29 V CSS

Nombre d'adoptions selon la période et le nombre d'enfants à charge	Durée du congé légal (net)	Majoration de 125% (brut)	Fraction à retenir
Un enfant ne remplissant pas les 2 conditions ci-dessous	10 semaines au plus : 10 x 7 = 70 jours	70 jours X 125% : 87,5 jours	88/365
Un enfant adopté à compter du 1/07/1980 et amenant le ménage ou l'assuré à assumer la charge de trois enfants au moins	18 semaines : 28 x 7 = 126 jours	126 jours X 125% : 157,5 jours	158/365
Deux enfants au moins adoptés avant le 1/07/1980	10 semaines au plus : 10 x 7 = 70 jours	70 jours X 125% : 87,5 jours	88/365
Deux enfants au moins adoptés entre le 1/07/1980 et le 31/12/1994	12 semaines : 12 x 7 = 84 jours	84 jours X 125% : 105 jours	105/365
Deux enfants au moins adoptés entre le 1/07/1980 et le 31/12/1994 et amenant le ménage ou l'assuré à assumer la charge de trois enfants au moins	20 semaines : 20 x 7 = 140 jours	140 jours X 125% : 175 jours	175/365
Deux enfants au moins adoptés à compter du 01/01/1995	22 semaines : 22 x 7 = 154 jours	154 jours X 125% : 192,5 jours	193/365

**Annexe 4 : Fractions applicables à la période de dispense de travail accordées aux salariées enceintes hors de la période du congé légal de maternité- article R351-29 V
CSS**

Fraction à retenir :

Nombre de jours de versement de l'allocation journalière justifiés par l'assurée /365